

**LUTTER CONTRE LE RACISME :
UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE**

M^e Claude Filion

Président de la Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Allocution présentée à Québec le 29 octobre 1998,
à l'occasion du *Symposium ouvert de l'IRFIQ sur la question raciale*
organisé par l'Institut de recherche et de formation interculturelles de Québec.

INTRODUCTION

C'est pour moi un honneur et un plaisir de m'adresser à vous aujourd'hui et j'espère que mes propos pourront enrichir les réflexions de ce symposium au programme remarquable. J'ai choisi de vous entretenir, non pas des grands défis conceptuels que pose la notion de racisme, défis par ailleurs de première importance, mais plutôt des situations concrètes qui nous signalent, nous à la Commission des droits, que le chemin à parcourir pour venir à bout du racisme et de la discrimination raciale demeure long, malgré les progrès incontestables qui ont été faits jusqu'ici.

Avant tout, permettez-moi de rappeler quelques faits trop vite oubliés à mon sens. Aujourd'hui,

- la population immigrée présente sur le territoire du Québec représente 8 % de la population totale.
- Mais c'est la grande région de Montréal où la population immigrée est le plus concentrée : 88 % des personnes qui ont immigré au Québec s'y trouvent (selon les chiffres de 1991). Plus concrètement, dans cette région, la situation d'immigré touche directement deux personnes sur dix.
- Quant à la population dite « visible », immigrée ou non, elle représente elle aussi près de deux personnes sur dix.
- Pour un grand nombre d'entre celles-ci, nées au Québec, socialisées et éduquées dans les écoles françaises de notre système scolaire, « l'intégration » au sens plein du terme peut être compromise car la

marque de leurs origines étrangères est inscrite sur leur visage; elles sont comme on dit « visibles ».

- Par ailleurs, il est un fait heureux et incontestable : les jeunes issus des communautés ou des groupes dits ethniques ou dits visibles veulent à juste titre être reconnus comme des Québécois à part entière. Je crois pour ma part qu'un des grands défis de la Commission que je préside est de lutter pour que cette appartenance soit reconnue de tous; elle signifie entre autres l'engagement de ces jeunes à participer à la construction de la société.

Mais pour bien comprendre la mission de notre Commission, ainsi que les outils dont elle s'est dotée au fil du temps pour mieux la remplir, je crois qu'il faut situer le contexte social dans lequel elle est apparue et a œuvré. Par ce biais, j'espère arriver à mieux faire comprendre la nécessité d'un engagement collectif concret à respecter les droits et libertés de la personne. Je donnerai donc un bref aperçu de l'évolution du contexte social dans lequel la Commission s'inscrit et des orientations qu'elle privilégie en matière de lutte à la discrimination raciale ou ethno-culturelle, compte tenu des objectifs qui sont les siens.

UN CONTEXTE EN ÉVOLUTION

Une société majoritaire en quête de changement

Le portrait que je viens de tracer d'une société composée de personnes et de groupes d'origines diverses n'était pas celui du Québec du début du siècle. Au tournant du siècle, ceux qu'on appelait Canadiens français étaient en grande

majorité des descendants en ligne directe des premiers colons arrivés en Nouvelle-France à partir du seizième siècle. Entre la Conquête et la Confédération, mais surtout après celle-ci, selon les sources historiques, le clergé avait eu toute la latitude voulue pour se déclarer le gardien d'une tradition qu'il définissait lui-même et qu'il présentait comme la condition de survie morale, spirituelle et même physique du peuple canadien-français.

Il s'ensuit qu'au moment même où les États-nation européens se constituent sur la base de l'universalité de la pensée et des libertés individuelles, le Québec lutte pour sa part en vue de préserver ses traditions, gardiennes de la Foi selon le clergé.

Les choses commencent à évoluer dans la foulée du processus d'urbanisation et de la grande crise économique des années 30, pour s'acheminer, de crise en rémission, jusqu'à la Révolution tranquille des années 60, c'est-à-dire jusqu'à rejoindre le courant de la modernité, ce qui s'est immédiatement traduit dans la réforme complète des institutions québécoises.

C'est dire qu'au cours des années qui suivent, la société québécoise se trouve au carrefour d'enjeux et de défis dont certains proviennent d'une tradition récemment mise au rancart, et dont d'autres se profilent petit à petit, au fur et à mesure des changements démographiques qui en modifient la composition ethnique et culturelle.

Un flux migratoire accentué

En effet, malgré son caractère homogène au tournant du siècle, le Québec a toujours bénéficié d'un apport migratoire. Mais avant les années 60-70, seuls les immigrants provenant des zones industrialisées d'Europe réussissaient à s'intégrer

graduellement à la société, par le biais, souvent, de mariages avec des Canadien(ne)s français(e)s. Une autre catégorie d'immigrants, qui arrivent à Montréal avant et après la deuxième guerre, se regroupent sur le territoire pour former de petites communautés d'entraide qui développent une économie de survie enclavée dans l'économie de la société générale. Ce sont pour la plupart des ruraux pauvres et sans ressources; ils ont quitté leur région de Chine, d'Italie, de Grèce ou du Portugal pour des raisons qu'ils ne contrôlent pas, et ils arrivent avec ce qu'on appelait alors « des contrats de travail », qui les obligent à défrayer le coût de leur passage à même un salaire dont personne dans le groupe majoritaire ne voudrait sans doute.

C'est également au début du siècle que s'implante à Montréal le premier embryon de la communauté noire anglophone, qui va progresser au point où elle compte aujourd'hui pour un bon pourcentage de la population dite visible.

Enfin, je m'en voudrais de ne pas mentionner les vagues de réfugiés juifs qui pour la plupart arrivent d'Europe de l'Est, et qui bientôt, malgré les tracasseries des gouvernements tant canadien que québécois, vont former une des communautés les plus actives à tous points de vue.

Les raisons qui freinent l'intégration économique des immigrés appartenant à ces communautés sont complexes et variées. Mais il reste qu'en partie, le phénomène peut être attribué à une réaction de défense des Canadiens français à l'endroit des étrangers. Certes, l'exclusion exercée envers ces groupes a lieu un peu partout, en Europe comme en Amérique. Mais chaque société puise dans sa propre histoire une justification de l'exclusion qui lui est propre. Au Québec, celle-ci est fournie en partie par un certain discours clérical vis-à-vis l'immigration, dont la religion ou la langue, différentes, lui apparaissent comme des menaces pour l'identité du Canada français. Concrètement, entre

le tournant du siècle et les années 60, chacun pratique une politique de séparation qui, dans le meilleur des cas, se résume à ignorer l'Autre.

Cependant, à partir des années 60, dans la foulée de la décolonisation, un tournant spectaculaire et inattendu, bien que prévisible, s'amorce dans le flux migratoire mondial. Dorénavant, le Québec, et en particulier la région montréalaise, devra composer avec une toute autre conjoncture démographique, mais également idéologique.

Car à partir des environs des années 70, l'immigration européenne est remplacée par une immigration de type complètement différent. Contrairement à l'immigration de masse arrivée avant les années 60, uniformément pauvre et peu scolarisée, les nouveaux arrivants détiennent dans leur ensemble un niveau d'éducation ainsi que des qualifications comparables, sinon parfois supérieures, à celles détenues par l'ensemble de la société d'accueil. Ces nouveaux immigrants, dont la plupart en outre ne comptent guère de ressources communautaires sur place lors de leur arrivée, n'ont par conséquent aucune intention de former des « ghettos économiques », dont les liens avec le groupe majoritaire sont limités. Au contraire, ils entendent s'insérer au marché de l'emploi québécois par les voies générales et normales d'insertion, se plaçant par là en concurrence directe avec la main-d'œuvre du pays d'accueil, à la fois sur le marché de l'emploi et sur celui du logement. À la Commission, nous constatons que ce sont ces deux domaines, et surtout l'emploi, qui constitueront le principal problème déclaré des migrants arrivés au Québec après les années 60-70.

Mais outre les obstacles qui handicapent habituellement les immigrants, tant sur le marché du logement que sur celui du travail, les nouveaux arrivants sont immédiatement repérés du fait de leur aspect physique différent de celui des

Québécois qui se disent « de souche ». Leur aspect physique signale donc d'une part leur statut d'immigré, et d'autre part, cette apparence est l'objet de préjugés qui suscitent malheureusement des manifestations de rejet chez certains membres du groupe majoritaire. C'est dans cette conjoncture qu'est votée, en 1975, la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

La Charte, dont les idéaux sont consensuels et qui à ce titre engage la collectivité, vient marquer le tournant irréversible pris par la société québécoise des années 60. Par ce texte fondamental, la société québécoise dans son ensemble se donne comme objectif d'abolir l'exclusion, dont celle qui serait motivée par la peur ou par le mépris de la Différence, raciale entre autres. Désormais, à l'inverse de ce qui se passait auparavant, l'Autre est convié à une sorte de partage égalitaire des ressources institutionnelles dont le Québec s'est nouvellement doté.

Bien que le texte de la Charte s'inscrive dans la veine des grands principes du modernisme repris par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, il se distingue de ce grand texte sur au moins deux points. D'abord, par l'obligation qui est faite aux citoyens et citoyennes aussi bien qu'à l'État de respecter ces principes, et ensuite, par la création d'un organisme, la Commission des droits, dont la mission est de promouvoir et de faire respecter ces principes.

Si la Commission, comme j'ose l'espérer, a fait avancer au Québec la réflexion sur le rapport à la différence et y a fait reculer certains comportements d'exclusion, c'est grâce, en particulier, à deux facteurs. D'une part, à la grande

marge de man œuvre que la Charte lui fournit et, d'autre part, à l'engagement collectif à vaincre la vision d'un Québec homogène sur le plan culturel, ou d'un Québec dont les ressources seraient réservées en exclusivité à certains groupes déjà « installés » sur le territoire.

La lutte à la discrimination raciale

La Charte en effet enjoint la Commission d'assurer, *par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes* qu'elle contient. En assumant, *notamment* les responsabilités :

- de faire enquête lorsqu'une plainte lui est adressée ou de sa propre initiative sur toute situation qui lui paraît contrevenir à la Charte;
- d'élaborer et d'établir des programmes d'information et d'éducation destiné au public;
- de diriger et d'encourager les recherches et publications sur les droits fondamentaux;
- de coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec et à l'extérieur.

Par la force des choses, le mandat qu'elle reçoit de la Charte l'inscrit dans un processus de compréhension de la société telle qu'elle est (et non telle que nous la voudrions). J'ajoute que les changements continuels qui impriment à la réalité ses particularités du moment, rendent le processus par définition inachevé. Essentiellement, c'est à l'occasion de l'exercice de ses responsabilités

que la Commission est amenée à s'interroger sur les situations sociales qu'elle identifie comme discriminatoires ou inégalitaires.

Ainsi, la notion de discrimination, à première vue évidente et par ailleurs centrale à toute l'économie de la Charte, donne lieu à au moins trois interprétations possibles de la façon dont elle peut se produire et se détecter.

Dans la perspective de la modernité, qui déclare l'individu non soumis à la volonté arbitraire de la tradition ou de l'État, la notion de discrimination est habituellement comprise, sur le plan individuel, comme le résultat d'un comportement, souvent intentionnel, d'exclure. Il faut donc au moins deux protagonistes à cette discrimination dite *directe* : l'individu qui exclut et la victime de l'exclusion, qui peut invoquer la Charte pour demander réparation des torts qu'elle subit.

Cependant, il est vite devenu évident pour la Commission qu'il ne s'agit pas seulement d'être « *égal devant la loi* », mais de disposer des conditions qui permettent de traduire cette égalité dans les faits. Ainsi dans certains secteurs d'emploi ou certaines entreprises, des groupes entiers de citoyens sont absents ou presque, alors qu'aucune pratique discriminatoire directe, ni aucune intention de discriminer ne peuvent être détectées. La Commission, comme d'autres institutions de même nature au Canada et à l'étranger, constate aussi que malgré le recul des pratiques discriminatoires dans la société, certaines populations, dont certains groupes dits ethniques ou raciaux, ne se révèlent aucunement égaux lorsque leur situation d'ensemble est comparée à celle du groupe majoritaire. Après des études intensives sur les raisons possibles de ces phénomènes et sur les solutions qu'on peut envisager dans le cadre du contrat social plus large qu'est la Charte, deux nouvelles interprétations de la discrimination et de la façon de la contrer sont adoptées. Au début

controversées, elles le sont de nos jours de moins en moins, du moins au Québec. Les deux notions de *discrimination indirecte* et de *discrimination systémique*, adoptées également par d'autres législations, sont à l'heure actuelle reconnues au point où elles sont utilisées dans plusieurs contextes.

La discrimination *indirecte* réfère à une situation où une règle qui s'applique à tous dans un des domaines couverts par la Charte s'avère avoir un *impact négatif disproportionné* sur un groupe qui répond à un des critères de discrimination. L'exemple le plus simple est celui des exigences de poids et de taille qui étaient à l'époque requises pour être admis à exercer l'emploi de policier. Après examen de cette mesure, il s'est avéré que, d'une part, elle n'était pas nécessaire puisqu'elle pouvait être très avantageusement remplacée par des tests d'habiletés physiques, et que, d'autre part, elle avait un effet d'exclusion systématique sur les personnes dont le type physique était normalement plus petit et moins lourd que les exigences requises par une norme instituée en fonction du gabarit du « Québécois moyen ». En ce qui concerne souvent les pratiques religieuses qui exigent des jours fériés ou des horaires différents de la norme habituelle, ou encore, qui requièrent le port d'un vêtement particulier qui contrevient à la consigne générale, elle implique, comme mesure de redressement, ce qu'on appelle l'*accommodement raisonnable*.

Dans le domaine particulier de la discrimination raciale, c'est plutôt la discrimination dite *systémique* qui permet de comprendre le phénomène de l'inégalité de fait. Cette discrimination désigne, selon l'interprétation que la Commission lui donne, une situation inégalitaire dont il est montré qu'elle provient d'un cumul de règles, de pratiques passées ou présentes, qui produisent l'exclusion de fait d'un groupe particulier. Ainsi, lorsque, en dehors des situations directement discriminatoires, on constate l'inégalité, il faut se

demander à quel ensemble de facteurs, passés et/ou actuels, la situation peut être due. Souvent, la discrimination passée a un effet dissuasif sur les personnes appartenant à un groupe particulier, qui alors, ne tentent même pas d'accéder à tel ou tel type d'emploi ou à telle ou telle institution, prévoyant un refus d'embauche sous un prétexte quelconque. À cet égard, il est intéressant de voir que la situation n'était pas différente pour les femmes en ce qui concerne le marché du travail. La Commission a suivi avec attention le cas exemplaire du CN, qui refusait d'embaucher des femmes pour les tâches traditionnellement réservées aux hommes, et qui invoquait comme une des raisons de cette politique de l'entreprise le fait que les femmes embauchées dans ces emplois seraient soumises à du harcèlement de la part des hommes, ce qui par ailleurs s'est avéré juste. Les personnes de couleur ou dont les traits physiques dérogent à la norme peuvent elles aussi, dans les mêmes conditions, subir du harcèlement de la part des autres travailleurs. Or, tout cela renforce l'effet dissuasif de l'absence de leurs congénères dans une entreprise, par exemple. Ces situations de sous-représentation ou d'absence, qui produisent des effets dissuasifs sur les personnes qui détiennent les compétences et les qualités requises susceptibles de se présenter à un poste, sont souvent cumulées avec des pratiques de discrimination directe.

Il faut aussi envisager les effets de ce type particulier d'exclusion à un niveau plus général, et tenir compte alors des effets de paupérisation de cette discrimination sur des groupes entiers : n'ayant pas accès aux ressources les plus recherchées par la population majoritaire, ils s'appauvrissent par rapport à elle, et n'ont plus accès aux mêmes logements ou aux mêmes quartiers, et en conséquence, aux mêmes écoles. Dès le début des années 80, la Commission a donc fait des représentations auprès du gouvernement pour obtenir un amendement à la Charte en vue de pouvoir corriger de telles situations par des Programmes d'accès à l'égalité (PAE). Cet amendement, qui introduit la partie

III de la Charte, fut mis en vigueur en 1985, soit neuf ans après l'ouverture de la Commission. Des règlements spécifiques concernant les modalités de mise en œuvre, ainsi que le Décret sur les obligations contractuelles, en vigueur depuis 1990, viennent consolider ces programmes en leur donnant du mordant.

D'autres notions, qui apparaissent comme évidentes vu leur usage courant, demandent également un examen attentif. Ainsi en est-il des critères de discrimination désignés dans la Charte par les termes *couleur, race, origine ethnique ou nationale*. Le terme *race*, plus que les autres, pose problème lorsqu'il s'agit de l'appliquer « objectivement ». Alors que la *race* est un concept dont la signification est purement sociale et non recevable au plan biologique où il ne correspond à rien d'objectif ni de mesurable, dès lors comment énoncer les critères qui doivent présider à l'insertion objective des individus dans un groupe « racial » ou « visible »? Car c'est bien de cela qu'il s'agit dans certains cas, comme l'élaboration d'un PAE. Au moins, nous savons qu'il n'y a pas de réponse satisfaisante à la question, et qu'il ne peut y en avoir. La question se pose également en ce qui concerne les plaintes alléguant de la discrimination directe, puisque la Charte fournit aux citoyens un recours immédiat et personnel devant la Commission qui doit entendre et traiter leur plainte. Dans le domaine des relations entre individus, il est possible à la Commission d'invoquer les perceptions pour lui permettre de faire valoir en quoi une telle plainte est fondée. Cependant, dans le contexte d'implantation d'un PAE, compte tenu de la nature temporaire d'un tel programme, on s'est résigné, faute de mieux, à utiliser des critères généraux, fondés sur les lieux de provenance et l'auto-désignation.

Pour lutter contre la discrimination, la Commission n'hésite pas non plus à acheminer au Tribunal des droits de la personne, par le biais de son Contentieux, les cas de discrimination où il y a refus de régler de la part du mis

en cause. Elle y obtient d'ailleurs de francs succès, puisqu'elle y gagne la très grande majorité des causes plaidées sous les motifs *race, couleur, origine ethnique ou nationale*.

Une responsabilité collective qui s'assume de plus en plus

Les succès obtenus par la Commission au plan des enquêtes et au plan judiciaire, pour encourageants qu'ils soient, ne suffisent pas, loin de là pour contrer la discrimination, car celle-ci est alimentée par des préjugés d'autant plus tenaces qu'ils sont inscrits dans une histoire qui les charrie depuis des siècles. À cet égard, je me permettrai de citer Alexis de Tocqueville, dont le regard critique sur les États-Unis, au moment où l'abolition de l'esclavage semble incontournable, demeure une des plus belles pièces de la littérature, j'ose dire, sociologique: « *Je vois l'esclavage qui recule; le préjugé qu'il fait naître est immobile* ». Il n'y a pas de meilleure façon de dire, à mon sens, que si la Commission ne vient pas à bout de faire reculer les préjugés de race (entre autres), l'impact de son action sur un plan plus coercitif demeure, au mieux, très limité. Le Législateur lui-même était parfaitement conscient de ce fait puisqu'il impose à la Commission d'entreprendre des études et des recherches sur la discrimination, d'encourager les publications de ces recherches et de tout ce qui est susceptible de faire reculer les préjugés et la discrimination. Il lui impose également d'éduquer le public aux droits. De nombreuses actions ont été menées dans ces deux domaines par la Commission. D'ailleurs, les fonctions punitives qu'elle exerce auraient du mal à être réalisées sans ce regard dont dispose la Commission sur la réalité, et que lui procurent ses fonctions d'éducation et de recherche.

Grâce à ce regard plus pénétrant et plus englobant, nous savons, entre autres, que le racisme se transmet par le non-dit et par les quiproquos que la notion

même engendre : le racisme de l'un n'est pas le racisme de l'autre et vice-versa, et tous, si on suit cette logique du quiproquo, peuvent se dire non racistes. D'où la facilité de camouflage idéologique des discours qui transmettent le racisme, et la difficulté concomitante de faire « la preuve » de l'intention d'exclure une personne sur la base de sa différence (raciale ou culturelle).

C'est pourquoi, sur le plan pratique, nous devons encourager toutes les mesures susceptibles de faire reculer les attitudes d'exclusion, les préjugés, et les comportements discriminatoires.

En ce sens, pour que ces mesures soient pleinement efficaces, la collectivité doit s'engager activement dans le processus. La Commission l'a constaté à de nombreuses reprises : le résultat de la lutte contre la discrimination raciale sera d'autant plus positif proportionnellement que l'engagement actif de la société sera étendu. Car il s'agit, essentiellement, de faire changer les perceptions négatives envers les personnes d'origine ethnique ou raciale autre que la nôtre (quelle qu'elle soit par ailleurs) et de faire ainsi comprendre pourquoi les comportements discriminatoires envers ces personnes sont inacceptables.

À cet égard, la grande latitude d'action dont dispose la Commission lui a permis à quelques reprises de prendre des initiatives dont les résultats se sont avérés très positifs, puisqu'elles ont produit un débat de société, voire une remise en question générale de nos façons de voir et de faire.

- Ce sont tout d'abord, au début des années 80, une *enquête publique sur la discrimination envers les chauffeurs noirs dans l'industrie du taxi à Montréal*, au cours de laquelle la Commission a dévoilé des pratiques d'exclusion fondée sur la couleur des chauffeurs, et présentes tant dans

une partie de la clientèle majoritaire que dans les rangs des personnes exerçant les différentes fonctions reliées à cette industrie. Cette enquête a eu un impact social considérable. Non seulement parce que, suite aux recommandations de la Commission et au suivi que celle-ci a assuré pendant quelques années après l'enquête, la situation s'est grandement améliorée, mais aussi, et peut-être surtout, parce que à travers les pratiques d'exclusion révélées par cette enquête, le public a pu constater l'absurdité de l'intolérance.

- Non moins exemplaire aura été l'enquête de la Commission sur le *traitement des jeunes Noirs par la police de la CUM*. Suite à cette enquête, qui a fourni des indices d'interventions policières fondées sur des procès d'intention envers les jeunes Noirs, non seulement les préjugés se sont fortement estompés, et les relations entre les jeunes Noirs (entre autres) et la police nettement améliorées, mais encore, des initiatives très fructueuses ont été mises sur pied. Par exemple, un PAE a été implanté dans les écoles de techniques policières, où sont formées les jeunes recrues. Depuis lors, les policiers comptent dans leurs rangs des jeunes gens qui proviennent de toutes les communautés. À cela se sont ajoutés des programmes de type communautaire, mis sur pied par les corps de police eux-mêmes et sollicitant la participation des citoyens, en particulier des jeunes des « minorités visibles ». Toutes ces initiatives et d'autres, prises à la suite des recommandations conjointes de la Commission et des organisations communautaires, ont facilité l'intégration des jeunes de tous les groupes à la communauté élargie. Encore une fois, la démonstration a été faite de l'effet exponentiel d'initiatives qui font avant tout appel à la responsabilité des citoyens dans une collectivité.
- Ainsi, dans un autre cas moins spectaculaire mais dont les retombées sociales et journalistiques n'en n'ont pas moins été fortes, la Commission

est intervenue en soumettant à la réflexion publique un document sur le *pluralisme religieux*. L'occasion lui en fut fournie par une commission scolaire qui avait interdit ses portes à une élève qui portait le hidjab. Après avoir généralisé la portée de ce cas, la Commission fit part au public de la ligne de conduite, fondée sur la notion « d'accommodement raisonnable », qu'elle recommandait d'adopter dans ces cas. Ici encore, après le déchaînement des passions, on dut bien se rendre à l'évidence d'une certaine intolérance vis-à-vis les différences culturelles qui parfois peuvent entrer en contradiction avec nos propres croyances ou normes. La réflexion collective sur le sujet a eu des impacts positifs puisque, finalement, la grande majorité semble s'être ralliée à l'opinion de la Commission et que des cas semblables ont par la suite été traités avec célérité et sans problèmes insurmontables sur la base du même modèle. La Commission estime aussi avoir jeté, par son intervention, les bases d'une réflexion plus large sur la place du religieux dans la sphère publique.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Je dirai d'abord que les limites des actions strictement institutionnelles pour lutter contre le racisme sont réelles et même vite atteintes. Combien de fois n'a-t-on pu constater que les lois et les institutions, pour démocratiques qu'elles soient, ne parviennent pas toujours à endiguer le ressac des préjugés, de l'exclusion, voire de la haine contre l'Autre. Car malgré les progrès réalisés, il suffit parfois de peu pour qu'un bouc émissaire soit désigné et exclu si une conjoncture défavorable se produit. C'est lors de circonstances particulières, comme par exemple une forte récession, que des individus ou des groupes, profitant des tribunes ou des moyens qui leur sont offerts, peuvent inciter à la discrimination

raciale. La Commission entend à cet égard exercer une grande vigilance et ne pas minimiser les dangers de dérapage s'ils se présentent. Elle a d'ailleurs fait en 1994 une recommandation au Législateur à l'effet de créer un délit civil d'incitation à la discrimination, lequel délit serait intégré à la Charte.

J'insisterai ensuite sur le fait que pour contrer le racisme et la discrimination, il faut que la collectivité engage sa responsabilité sur un plan quotidien afin d'agir sur les perceptions, les opinions, les visions du monde, et les comportements concrets et courants qui en découlent. La Commission, qui vient d'ailleurs de créer une Direction de la coopération en vue de travailler de concert avec ses partenaires dans le domaine de la défense des droits, est parfaitement consciente de l'impact extraordinaire de certaines actions sur le terrain. C'est d'ailleurs pour souligner cet impact et encourager ces actions concrètes et quotidiennes, qu'a été institué le Prix droits et libertés – lequel cette année est accordé dans les 17 régions du Québec.

Je dirai surtout que la Charte traduit en langage juridique ce à quoi nous nous attendons les uns des autres : le respect de notre dignité en tant que personne humaine. Elle nous rappelle que nous ne sommes pas des abstractions, que chacun de nous est situé, ancré dans un contexte, dans une culture, que nous avons tous et toutes nos aspirations, nos croyances, nos façons de concevoir le monde, qu'elles nous soient personnelles ou que nous les partagions avec d'autres, voire avec une communauté entière. Le respect de la dignité, que je suis heureux de pouvoir évoquer en cette année du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, n'est autre chose que le partage de ce profond engagement envers nous-mêmes et envers nos semblables, à travers lequel nous nous réalisons en tant qu'êtres humains.

Enfin, on saisit dans cette perspective toute l'importance de travailler de concert avec les jeunes. Même si les jeunes héritent de nos préjugés, leur regard neuf sur le monde et sur ses injustices leur permet de les dépasser plus facilement. Dans notre société, où des peuples Autochtones sont parfois soumis à des conditions de vie déplorables, où des personnes sont exclues parce qu'elles sont identifiées à une culture différente de la nôtre, nous avons la chance de pouvoir attendre que le changement vienne de la génération montante. Car pour cette génération, la question raciale se pose autrement. En effet, les jeunes actuels, grâce à la nouvelle réalité multiculturelle, font partie de groupes d'amis(es) où les cultures et de groupes raciaux se côtoient également. Or, à cet âge, en autant qu'elle ne soit pas entravée par des préceptes de séparation raciale ou culturelle, la camaraderie crée plus de complicité et plus de liens de solidarité que n'importe quelle norme culturelle. Mais la jeunesse est également très influençable, et c'est le rôle des adultes de faire en sorte qu'elle soit guidée par des principes de respect mutuel et non par des discours d'incitation à la haine entre communautés, comme cela se produit parfois.

En conclusion, je voudrais citer madame Eleanor Roosevelt, l'une des artisanes majeures de l'adoption de la Déclaration universelle, et dont les propos s'accordent si bien avec mes souhaits d'actions concrètes et quotidiennes dans tous les secteurs d'activités :

« Où commence le respect universel des droits de la personne? Il commence dans de petits endroits, près de chez soi, en somme, des endroits si petits et si près de soi qu'ils ne peuvent figurer sur aucune carte du monde. Pourtant, ces endroits constituent l'univers de l'individu, son quartier, son école ou son collège, son usine, sa ferme ou son bureau. Voilà les endroits où chaque homme, chaque femme et chaque enfant est à la recherche d'une justice

égalitaire, de chances égales et d'une même dignité sans discrimination. »

/cl